

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00971
Numéro SIREN : 883 540 593
Nom ou dénomination : 50 NUANCES DE BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004602

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE NÎMES**

A2020/004602

Dénomination : 50 NUANCES DE BOIS
Adresse : 775 Route de la Gare 30840 MEYNES
N° de gestion : 2020B00971
N° d'identification : 883540593
N° de dépôt : A2020/004602
Date du dépôt : 20/05/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 19/05/2020 LSOU



1187474



1187474

Capital social initial

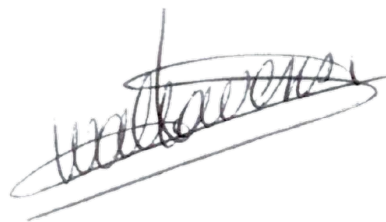
Le capital social initial s'élève à 6.000,00 euros. Il est constitué de 600 actions ayant chacune une valeur nominale de 10,00 euros.

Il est réparti de la manière suivante :

- WALRAVENS Pascale détient 570 actions
 - Libération de 300 actions par apport en numéraire
 - Libération de 270 action par apport en nature
- HUPE Anthony détient 30 actions
 - Libération de 30 actions par apport en numéraire

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Fait le 19/05/2020

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Walravens', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE NÎMES*

A2020/004602

Dénomination : 50 NUANCES DE BOIS
Adresse : 775 Route de la Gare 30840 MEYNES
N° de gestion : 2020B00971
N° d'identification : 883540593
N° de dépôt : A2020/004602
Date du dépôt : 20/05/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 06/05/2020 BANQ



1187473



1187473

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM UZES, 903 ROUTE DE NIMES 30700 UZES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 300 €.

Mme WALRAVENS Pascale, représentant de la société 50 NUANCES DE BOIS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 775 ROUTE DE LA GARE 30840 MEYNES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme WALRAVENS Pascale	300	3 000 €
M HUPE Anthony	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09074 00020308602 37

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mai 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

[Signature]

Hupe Anthony

JST14

Alexandra IFFRIG

Directrice

alexandra.iffrig@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

903 Route de Nîmes

30700 Uzès

Tél. 04 66 36 59 64 (appel local non surtaxé)

Fax 04 66 75 05 84 - SIRET 788 864 742 00010

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM UZES, 903 ROUTE DE NIMES 30700 UZES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 300 €.

Mme WALRAVENS Pascale, représentant de la société 50 NUANCES DE BOIS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 775 ROUTE DE LA GARE 30840 MEYNES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme WALRAVENS Pascale	300	3 000 €
M HUPE Anthony	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09074 00020308602 37

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mai 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"

JST14

[Signature]

WALRAVENS Pascale

Alexandra IFFRIG

Directrice

alexandra.iffrig@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

903 Route de Nîmes

30700 Uzès

Tél. 04 66 36 59 64 (appel local non surtaxé)

Fax 04 66 75 05 84 - SIRET 788 864 742 00010

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE NÎMES**

A2020/004602

Dénomination : 50 NUANCES DE BOIS
Adresse : 775 Route de la Gare 30840 MEYNES
N° de gestion : 2020B00971
N° d'identification : 883540593
N° de dépôt : A2020/004602
Date du dépôt : 20/05/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 12/05/2020 STC



1187472



1187472

S.A.S. 50 NUANCES DE BOIS

Société par actions simplifiée à capital variable

775 Route de la Gare
30840 MEYNES

STATUTS

Les soussignés :

- WALRAVENS Pascale, née le 21/11/1974, de nationalité belge, demeurant 218 Chemin de la Vierge à 30300 Comps,
- HUPE Anthony, né le 04/11/1998, de nationalité belge, demeurant 218 Chemin de la Vierge à 30300 Comps,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée à capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

- Conception, fabrication et commercialisation d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement (mobilier de jardin, meubles d'intérieur utilisés dans les chambres à coucher, les salles à manger, hall d'entrée, séjour, ...),
- Le finissage des meubles par des opérations telles que l'aspersion, la pulvérisation, la mise en peinture ou le vernissage.
- Création et commercialisation d'articles de décoration en bois (bougies, miroirs, cadres, ...),
- Réalisation d'aménagements intérieurs et extérieurs et pose par nos équipes sur site, des produits commercialisés (charpentes, palissades, petites construction en bois de loisir, décoration thématique, toiles d'ombrage, structures métalliques, ...),
- Importation de bois et produit manufacturés,
- La location de mobilier en bois pour des événements,
- Coordination des intervenants nécessaires à la pose des produits manufacturés,

 1
AH

- Intermédiaire de commerce : mise en rapport de plusieurs prestataires, contre rémunération, en vue de la réalisation d'un achat, d'une prestation de services ou d'une vente.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **50 NUANCES DE BOIS.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante 775 Route de la Gare à 30840 Meynes. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

Apports en espèces :

- WALRAVENS Pascale apporte une somme en numéraire de 3.000,00 €.
- HUPE Anthony apporte une somme en numéraire de 300,00 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL d'UZES.

Soit un total d'apport en espèces de 3.300,00 euros (Trois mille trois cents euros).

Apports en nature :

- Mme WALRAVENS Pascale apporte :

- 1 Découpeur plasma POWERMAX 30 XP
- 1 Compresseur à air
- 1 Ensemble d'outillage manuel (visseuse et perceuse sans fil Bosch)
- 1 Batterie + 1 Chargeur Bosch
- 1 Poste à Souder INVERTER
- 1 Scie à ruban verticale
- 1 Mac Book APPLE 2017
- Le Lot ci-dessus acheté aux enchères 1.500,00
- 1 Cloueur SENSO 426,00
- 1 Ponceuse stationnaire 179,00
- 1 Perceuse à colonne 100,90
- 1 Scie à onglet 49,99
- 1 Scie à chantourner 259,00
- 1 Scie Sauteuse 45,90
- 1 Défonceuse 39,99
- 1 établi 99,22

Soit un total d'apport en nature estimé à 2.700,00 euros (Deux mille sept cents euros).

Aucun des biens apportés n'ayant une valeur supérieure à 30.000 euros, et le montant total de l'ensemble de biens faisant l'objet d'un apport en nature n'excédant pas la moitié du capital social, il est décidé de ne pas nommer de commissaire aux apports.

Total des Apports :

Soit un total d'apports formant le capital social de 6.000,00 euros (Six mille euros).

Article sept : Capital social initial

Le capital social initial s'élève à 6.000,00 euros. Il est constitué de 600 actions ayant chacune une valeur nominale de 10,00 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- WALRAVENS Pascale détient 570 actions.
- HUPE Anthony détient 30 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.



Article huit : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 125.000,00 €

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 600,00 euros.

Article neuf : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article dix : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

Article onze : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article douze : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article treize : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et

réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 1 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article quatorze : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article quinze : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président est Mme WALRAVENS Pascale.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article seize : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article dix-sept : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),



- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article dix-huit : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement pour prendre des décisions qui entraînent des modifications statutaires, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 80 % du capital social.

Article dix-neuf : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article vingt : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article vingt-et-un : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article vingt-deux : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.



Article vingt-trois : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article vingt-quatre : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt-cinq : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-six : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Nîmes. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-sept : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 12 mai 2020 à Meynes en 3 exemplaires.

WALRAVENS Pascale



HUPE Anthony

